

Etaient présents :

Mme Marie-Lyne VAGNER	M. Mickaël PEREIRA
M. Louis CHOAIN	Mme Delphine SHIPLEY
Mme Sara FERAUD	M. Thierry JOSSE
M. Patrick NOSSENT	Mme Najate JANVIER
Mme Camille DAEL	M. Pierre BIBET
M. François VANFLETEREN	Mme Valérie DAUDET
Mme Dominique OURSEL	M. Louis DEL MONTE
M. Pascal SEJOURNE	M. Simon JARAIE
Mme Frédérique PARIS	Mme Nathalie SAMSON
M. Pascal CORDIER	M. Pascal DIDTSCH
Mme Laurence BEATRIX	Mme Albane GUILLERM
M. Marc VAMPA	M. Francis VIEZ
Mme Sabrina BECHET	Mme Christiane AMESLAND
M. Jérôme VARANGLE	M. Charles SANNAT
Mme Laure BONMARTEL	

Monsieur Marc VAMPA, doyen d'âge déclare la séance ouverte à 19h00 et procède à l'appel.

Il est dénombrés 29 conseillers présents, la condition du quorum est remplie (art. L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars à dix-neuf heures, en application des articles

Monsieur Mickael PEREIRA a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Élection du maire

1.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin,

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Sabrina BECHET et Monsieur Pierre BIBET

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 29
- f. Majorité absolue 2 : 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JARAIE Simon	4	Quatre
VAGNER Marie-Lyne	22	Vingt-deux
VIEZ Francis	3	Trois

1.5. Proclamation de l'élection du maire

Madame Marie-Lyne VAGNER a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

2.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit (8) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de neuf (9) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à huit (8) le nombre des adjoints au maire de la commune.

2.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

2.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 3
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 26
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 22
- f. Majorité absolue 4 : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PEREIRA Mickael	22	Vingt-deux

2.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Mickael PEREIRA. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

3. MOTION CONTRE LA FERMETURE D'UNE CLASSE A L'ECOLE PRIMAIRE DU BOURG LE COMTE

Rapporteur : Marie-Lyne VAGNER

Par un courrier reçu le 23 mars 2026, l'Éducation Nationale a notifié à la Ville de Bernay son projet de fermer une classe à l'école primaire du Bourg-le-Comte, dans le cadre sa carte scolaire 2026-2027. Ce projet survient malgré des effectifs projetés pour la rentrée 2026 relativement stables au sein de cet établissement.

Considérant que cet établissement est situé en quartier prioritaire de la politique de la ville, ce qui implique des besoins éducatifs renforcés et une attention particulière portée aux conditions d'apprentissage, à l'accompagnement des élèves et au climat scolaire.

Considérant que, depuis 2021, la collectivité a conduit une politique active d'investissement et d'amélioration des conditions d'accueil et d'apprentissage (déploiement du socle numérique, mise en place de classes flexibles en élémentaire, réaménagement de la cour de la maternelle, sécurisation, réhabilitation complète de la maternelles...

Considérant le travail étroit mené en partenariat avec l'Éducation Nationale depuis un an autour du climat scolaire au sein de l'école du Bourg-le-Comte,

Considérant l'engagement fort et durable de la commune pour offrir à l'ensemble des élèves bernayens un environnement d'apprentissage de qualité, sécurisé, inclusif et adapté aux enjeux éducatifs actuels,

Le conseil municipal de la Ville de Bernay s'oppose fermement à ce projet de fermeture et demande à l'unanimité à l'Éducation Nationale de maintenir l'ensemble des classes au sein de l'école primaire du Bourg-le-Comte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE S'OPPOSER FERMEMENT à la fermeture de cette classe

DE DEMANDER à l'Education Nationale de maintenir l'ensemble des classes au sein de l'école primaire du Bourg le Comte

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Rapporteur : Marie-Lyne VAGNER

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local. « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.* »

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « *Conditions d'exercice des mandats locaux* » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

Le conseil municipal prend acte de la lecture de la Charte de l'élu local et des articles du CGCT correspondant

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

5. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Marie-Lyne VAGNER

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

Ainsi, pour un meilleur fonctionnement de l'administration communale, il est proposé de déléguer au Maire les compétences suivantes.

Ces décisions pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, en application des conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

De même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal. Ainsi, il est proposé que les compétences ci-après déléguées puissent être exercées par le premier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Ces décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

DE DELEGUER, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer et moduler les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 500 €, et de permettre la modulation des autres tarifs dans la limite de 10% ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Pour l'exécution de ces opérations, le Maire est autorisé à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers lorsque cela est possible, à retenir les meilleures offres, à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, à la résilier, à signer les contrats correspondants, à définir le type d'amortissement, à procéder à des tirages échelonnés dans le temps et à des consolidations dans la limite du montant inscrit au budget

4° De prendre :

- toute décision concernant la préparation et la mise en concurrence de tous les marchés et accords-cadres quel que soit leur montant,
- toute décision concernant la validation et le règlement desdits marchés dans la limite de 1 millions d'euros HT en travaux et 500 000 € HT en fournitures et services

De permettre la signature de tous les avenants quel que soit leur montant.

Le tout dans la limite des crédits inscrits au budget

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans limitation de montant.

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau et quel que soit le montant en cause ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 25 000 €;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 2 millions d'euros

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

D'INDIQUER que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

DE PRECISER qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions présentées ci-dessus

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance.